



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 9 juin 2015

Présents : Marie Planel (responsable de la CFA), Didier Beuvelot, Amandine Saly et Paul Vayssière.

Assistaient : Pascal Candeille (Secrétaire de séance) et Jean-Jacques Bergeret (appelant).

Absents excusés : Jean-Claude Arnou, Gérard Morel et Isabelle Fagot.

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

2015/312 – Appel du Cercle des Jeunes de Luneray contre la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 28 avril 2015.

Rappel des faits :

- A la suite d'une réclamation du club de Liancourt en date du 7 mars 2015 portée contre le Club de Luneray au sujet de la participation du joueur Ben Witham à la rencontre de Nationale 3 de la J8 Liancourt-Luneray, la commission fédérale des compétitions a sanctionné le club de Luneray en date du 23 mars 2015 pour avoir contrevenu à l'article 6.1.2 du règlement des interclubs nationaux ;
- Le 2 avril 2015, le club de Luneray a contesté cette décision de la CFC auprès de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges ;
- La commission nationale d'examen des réclamations et litiges a, par décision du 28 avril 2015, confirmé la décision de la CFC ;
- Par courrier du 6 mai 2015 reçu le 12 mai au siège de la fédération, le club de Luneray a fait appel de la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges auprès de la commission fédérale d'appel.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné Monsieur Jean-Jacques Bergeret, le président du club de Luneray.

Considérant :

- les éléments du dossier de première instance devant la commission d'examen des réclamations et litiges et notamment le courriel du 12 décembre 2014 et le courrier du 14 janvier 2015 de la Commission Fédérale des compétitions ;
- les éléments apportés par l'appelant aux différents stades de la procédure et dans son courrier de saisine de la commission fédérale d'appel ainsi que les arguments avancés au cours de son audition devant la CFA le 9 juin 2015 ; à noter que l'audition de l'appelant n'a pas apporté d'éléments complémentaires à ceux déjà apportés dans les courriers successifs ;
- les précisions apportées par mail par le responsable de la CFC en vue de la préparation de l'affaire devant la commission fédérale d'appel ;
- l'article 6.1.2 du règlement du championnat de France interclubs dans sa version en vigueur à la date du litige ;

- l'article 1.1.9 du règlement du championnat de France interclubs ;
- les dispositions du Règlement des règlements ;

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la commission fédérale d'appel considère que :

- sans méconnaître les prérogatives de la CFC pour apporter des précisions au règlement quand il présente des ambiguïtés et des difficultés d'application, dans son courrier du 14 janvier 2015, la CFC a néanmoins dépassé ses prérogatives en adoptant une interprétation trop extensive et trop éloignée de la lettre de l'article 6.1.2 en introduisant notamment le critère de la mixité et qu'elle lui a de fait revêtu un caractère normatif ;
- les conditions d'élaboration de la norme n'étant pas réunies en l'espèce, le courrier du 14 janvier 2015 ne peut être opposé au club de Luneray pour justifier d'une sanction et qu'il convient d'en revenir au texte de l'article 6.1.2 pour juger de la validité de la sanction prise à l'encontre du Club de Luneray ;
- à cet égard, l'article 6.1.2 du règlement du championnat de France interclubs dans sa rédaction en vigueur pour la saison 2014/2015 permettait difficilement d'exclure les joueurs participants au Senior County Championship du fait d'une rédaction trop restrictive du texte limitant « les compétitions opposant des territoires du plus petit niveau administratif ». Le simple fait de l'existence d'un championnat intervilles même non mixte posant des problèmes d'application dans le cadre de la rédaction en vigueur, la CFA a décidé, de ne pas sanctionner Luneray sur la base de ce texte qu'elle a jugé trop difficilement applicable comme l'ont démontré les points de vue divergents au sein même des différentes commissions de la fédération et les changements de position intervenus en cours de saison. Ainsi, au vu de ces circonstances particulières, la CFA estime qu'il aurait été opportun de laisser la situation d'attente autorisée par le courriel du 12 décembre 2014 jusqu'à la fin de saison en l'attente de la validation d'un texte plus clair pour la saison suivante.

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

- casse la décision rendue par la commission d'examen des réclamations et litiges et annule les sanctions infligées par la commission fédérale des compétitions à l'encontre du club de Luneray et du joueur Ben Witham dans le cadre de la J8 ;
- demande la restitution des droits de consignation versés par le club de Luneray à l'occasion de cette procédure.
- Recommande, pour se conformer à l'esprit du texte défendu par la CFC, une réécriture de l'article 6.1.2 du règlement du championnat de France interclubs en retirant notamment la mention relative aux « territoires du plus petit niveau administratif » qui, sans harmonisation préalable des niveaux des compétitions au niveau international risque de soulever des difficultés d'application récurrentes ;